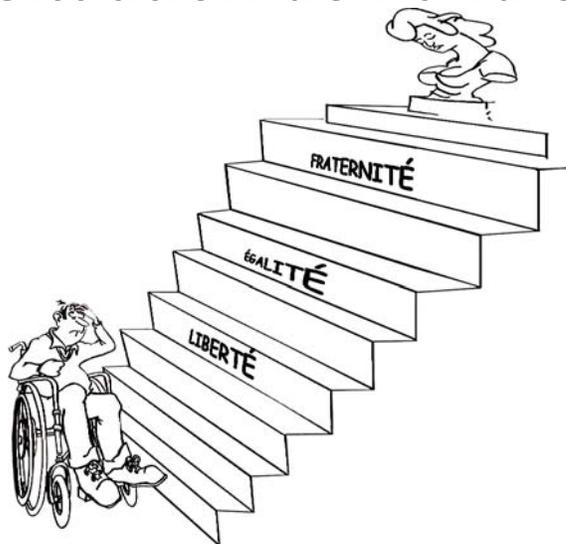




## Scolariser un enfant, un jeune en situation de handicap



Alf

**Le SE-UNSA a réalisé ce dossier pour vous informer sur les principaux aspects de la loi du 11 février 2005 sur le handicap et de ses applications dans le cadre de l'École.**

**Après lecture, pour tout renseignement vous pouvez contacter la section du SE-UNSA de votre département ou le siège national.**

La loi « *Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » pose le principe que « **Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école, le collège ou le lycée le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence.** »

Le projet de vie de chaque jeune est élaboré à partir de l'évaluation de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Un parcours de formation adapté faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation lui est proposé. Il permet :

- la formation en milieu scolaire ordinaire, chaque fois que possible.

- l'inscription de l'enfant ou du jeune, avec accord des parents, au sein d'un dispositif adapté : Clis, (classe d'intégration scolaire) ou Upi, (unité pédagogique d'intégration) dans un autre établissement scolaire sur proposition de son établissement de référence.

- l'accueil du jeune en structure spécialisée. Il y aura alors une convention établie entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médicosocial.

La formation scolaire doit être complétée, selon les besoins, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

**« L'Etat doit mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire ».**

**Pour le SE-UNSA, c'est à la mise en œuvre de ces conditions que l'on pourra évaluer la volonté du gouvernement à concrétiser ce droit à l'École. Le SE-UNSA exige également la formation de tous les acteurs concernés et du temps nécessaire à la concertation.**

### SOMMAIRE

-  **1-2** **Edito**  
La loi du 11 février 05
-  **3-4** **Questions :**  
A l'école, au collège, au lycée
-  **5-6** **Questions :**  
Quels partenariats  
Quels enseignements adaptés ?
-  **7-8** **Questions :**  
Quels enseignements spécialisés ?

L'enseignant

Revue spéciale

Directeur de publication :  
Stéphane DEPIERRE

CPPAP n° 0707S06096

Imprimé par nos soins

#### Contacts :

Section départementale  
Du SE-UNSA

38 Bd Pasteur  
BP 1622  
27016 Evreux Cédex

Tél : 02 32 38 14 55  
Mél : 27@se-unsa.org

Site : <http://sections.se-unsa.org/27>

## La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Depuis janvier 2006, elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille concernant toutes les possibilités d'accès à la formation, à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services.

C'est un groupement d'intérêt public. Le département en assure la tutelle administrative et financière.

La maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap. Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

## L'équipe pluridisciplinaire (EP)

Elle évalue les besoins de la personne en situation de handicap sur la base de son projet de vie. Elle propose un plan personnalisé de compensation.

## La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA)

La CDA a remplacé la CDES et la COTOREP. La décision d'orientation et l'ouverture des droits des enfants et adolescents handicapés relèvent de la CDA avec l'accord des parents.

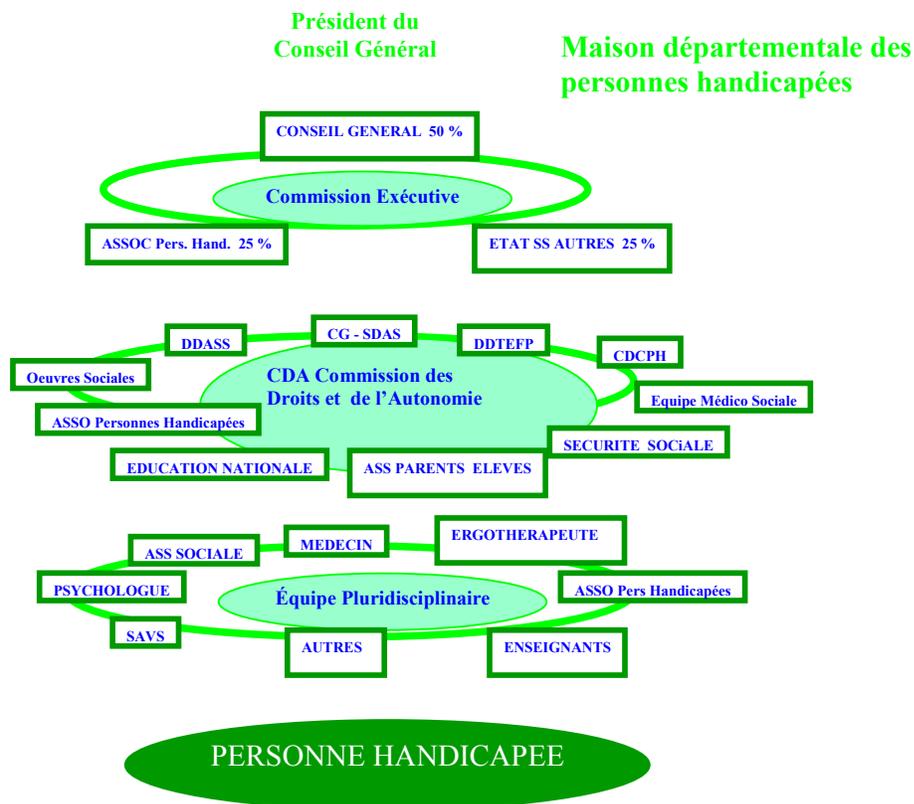
La CDA désigne les établissements spécialisés ou services de santé ou médico-social correspondants aux besoins de l'enfant, dans lesquels des enseignants qualifiés, publics ou privés, mis à la disposition assurent les enseignements.

## Les équipes de suivi (ESS)

Elles assurent le suivi des décisions de la CDA. Elles comprennent l'ensemble des personnes qui concourent au projet personnalisé de scolarisation (médecin, psychologue, assistant social, enseignants en charge de l'enfant).

## Handiscol

Dans chaque département, un groupe de coordination Handiscol réalise l'état des lieux et formule des propositions concernant l'ensemble des mesures ou dispositifs (plan de scolarisation, cellule d'écoute, guides, groupes départementaux) mis en place depuis 1999 pour favoriser la scolarisation des enfants et adolescents handicapés en milieu scolaire ordinaire (école, collège, lycée).



# COMMENT SCOLARISER UN ENFANT, UN JEUNE EN SITUATION DE HANDICAP ?



## A L'ECOLE, AU COLLEGE, AU LYCEE,

### 1. Comment inscrire un enfant en situation de handicap à l'école, au collège ou au lycée ?

À l'école, le maire de la commune inscrit l'élève dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile qui constitue son école de référence. Le directeur de l'école reçoit la demande de la famille. Il la met en contact avec le référent. Pour le second degré, la famille s'adresse au chef d'établissement.

Quand il s'agit de la première inscription dans un établissement ordinaire, l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres sous réserve des aménagements nécessaires. Il est important de connaître les difficultés de l'enfant pour voir quelles adaptations seront nécessaires dans sa scolarité (aménagement de l'emploi du temps, problèmes matériels). Si l'accueil semble possible, l'équipe éducative se réunira pour concevoir des éléments préparatoires à un projet personnalisé de scolarisation, qui sera élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Si la situation doit être approfondie, la MDPH doit être contactée par la famille. L'équipe pluridisciplinaire évaluera les besoins de l'élève. La CDA pourra décider d'une autre orientation : accueil dans un autre établissement scolaire de proximité, dans un dispositif adapté (CLIS, UPI) ou dans un établissement spécialisé.

**Conseil du SE-UNSA :** Il faut s'adresser à l'établissement du quartier suffisamment tôt pour que le projet soit prêt dès la rentrée scolaire.

### 2. À quoi servent les réunions de l'équipe éducative ?

L'équipe éducative rassemble l'ensemble des personnes qui interviennent dans la scolarité d'un enfant : les parents, les enseignants, le directeur ou le chef d'établissement, le médecin, le psychologue, les rééducateurs du réseau d'aides aux élèves en difficulté, ceux appartenant à une équipe spécialisée (SESSAD, service hospitalier, etc.) ou ceux exerçant en libéral et l'assistante sociale ou l'éducateur qui travaille avec la famille.

Les réunions de l'équipe éducative, l'équipe pédagogique dans le second degré, permettent se concerter, d'élaborer et d'ajuster le projet individuel de l'élève handicapé. L'équipe éducative se réunit environ une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le projet. Elle est convoquée par le directeur ou le chef d'établissement. Si une modification importante de l'organisation de la scolarité de l'élève handicapé est à envisager, l'équipe éducative demande l'examen du dossier par l'équipe de suivi de scolarisation.

### 3. Comment coordonner la scolarité et les soins ?

L'élève en situation de handicap a des besoins spécifiques : soins, rééducations, soutiens spécialisés dispensés par des personnels qualifiés. Dans les établissements spécialisés, en plus des enseignants, des équipes médicales, paramédicales et éducatives apportent à chaque enfant, dans le cadre de son projet individualisé, les moyens de réduire ou compenser les effets de sa déficience.

Lorsque l'enfant est scolarisé dans une école, un collège ou un lycée, il est indispensable que ces soins et ces rééducations puissent être assurés. On essaiera de les inclure dans l'emploi du temps scolaire, de façon à permettre à l'enfant ou l'adolescent, en dehors des heures de classe, d'avoir une vie familiale et des activités de loisirs.

Pour que cela soit possible, les professionnels concernés (équipe enseignante et équipe soignante) se rencontrent et mettent au point avec la famille un projet personnalisé de scolarisation PPS, adapté à la situation de l'élève et l'ajustent en fonction des évolutions constatées.

Pour les enfants ou adolescents dont la scolarité est rendue difficile parce qu'ils sont atteints d'une maladie invalidante, chronique ou évoluant sur une longue période, on adopte le même principe permettant la poursuite des soins dont il a besoin dans de bonnes conditions. Ce projet s'appelle alors "Projet d'accueil individualisé". Il est formalisé sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement en concertation avec le médecin de l'Education Nationale en relation avec l'équipe soignante et l'équipe pédagogique.

**Conseil du SE-UNSA :** N'hésitez pas à solliciter l'équipe éducative et l'équipe de suivi car elles assureront la communication concernant l'état de santé de l'enfant entre les familles, l'école et le service de soins.

#### **4. L'élève handicapé peut-il bénéficier d'un transport spécialisé pour les trajets entre la maison et l'établissement scolaire ?**

Depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation, les transports scolaires sont organisés sous la responsabilité du Conseil Général de chaque département sauf pour la région Ile-de-France où l'État a conservé cette compétence. Pour les élèves handicapés qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire.

La CDA apprécie l'importance de l'incapacité en s'appuyant sur un "guide-barème" réglementaire. Chaque élève handicapé, lorsqu'il remplit ces conditions, bénéficie de la prise en charge des frais de transport liés à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe.

La famille qui assure le transport de l'élève handicapé, peut bénéficier d'une indemnisation par les services du conseil général sous réserve des mêmes conditions.

#### **5. L'élève handicapé peut-il participer aux sorties de classe et voyages scolaires ?**

Les sorties de classe, les voyages scolaires, sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement. En plus de leur intérêt pédagogique, ces sorties constituent des temps importants pour la vie de groupe d'une classe. Il est donc souhaitable que les enfants, même s'ils sont handicapés, puissent y participer. Cependant, des difficultés peuvent rendre difficile cette participation : problèmes de transport, d'hébergement, de continuité des soins, d'accessibilité, d'accompagnement, etc. Il convient donc de rechercher à l'avance toutes les solutions qui peuvent être trouvées.

Si la participation de l'élève handicapé au séjour ne peut se réaliser, il pourrait y participer à distance (télécopie ou internet). Cela permettra d'associer l'élève au travail réalisé par la classe sur le lieu du séjour et de lui donner la possibilité de prendre sa part à toutes les activités.

**Conseil du SE-UNSA :** Examinez les conditions réglementaires matérielles, sanitaires et éducatives pour la participation de l'élève en situation de handicap à ce temps fort de la vie de la classe.

#### **6. Que faire si l'établissement scolaire n'est pas accessible aux élèves en situation de handicap ?**

Tous les lieux publics devraient progressivement se mettre en conformité avec les normes architecturales d'accessibilité. Cette loi s'applique aux nouvelles constructions et aux rénovations.

L'ancienneté de nombreux établissements scolaires explique que trop peu soient encore accessibles. La décentralisation confie aux collectivités territoriales la charge de construire et d'entretenir les écoles (communes), les collèges (départements) et les lycées (régions). Les élus doivent être saisis des problèmes posés par l'inaccessibilité des lieux de scolarisation.

L'expérience montre que certains aménagements peu coûteux sont réalisés dans de bonnes conditions quand ils sont demandés à temps : installation de rampes de plans inclinés, aménagement de sanitaires

Parfois, l'établissement scolaire peut adapter son fonctionnement pour permettre la scolarisation d'un élève en fauteuil à l'école comme le déménagement au rez-de-chaussée, parfois plusieurs années de suite, de la classe qui accueille l'élève, ou au collège l'installation d'une division dans une salle fixe. Ces solutions ne permettent cependant pas à l'élève d'avoir accès à l'ensemble des locaux scolaires (restaurant, salles spécialisées), ce qui induit une forte restriction de son autonomie. Lorsqu' aucune solution pratique n'est trouvée, la CDA doit proposer un autre établissement scolaire, et le moins éloigné possible du domicile.

Dans certains départements, des collèges et les lycées sont aménagés et leur projet pédagogique facilite l'accueil d'élèves handicapés. Cela évite l'orientation dans un établissement spécialisé plus éloigné.

**Conseil du SE-UNSA :** Certaines associations, municipalités proposent des expertises et des conseils en matière d'accessibilité, sollicitez les pour vous aider à résoudre un problème concernant l'école.





## QUELS PARTENARIATS ?

### 1. Qu'est ce qu'un SESSAD ?

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) apporte un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie, à l'école ou dans l'établissement. Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants suivis, ces services portent des noms différents :

SAFEP : service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans) ;  
SSEFIS : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (déficients auditifs après 3 ans) ;  
SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (déficients visuels) ;  
SSAD : service de soins et d'aide à domicile (enfants polyhandicapés).

Le soutien du SESSAD prend des formes variables selon les besoins de l'enfant : actes médicaux spécialisés, et rééducations (kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie), aide spécifique d'éducateur spécialisé ou d'enseignant spécialisé "itinérant". L'enseignant spécialisé intervient régulièrement dans l'établissement scolaire (ou au domicile de l'enfant) pour des séances de soutien spécifique à l'élève, en situation individuelle ou de petit groupe. Il collabore également étroitement avec les autres enseignants pour optimiser, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, le suivi scolaire de l'élève handicapé.

Les soins et les rééducations peuvent également être dispensés par les services ou consultations hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile (hôpitaux de jour, centres de consultations ambulatoires), CMPP (centre médico-psycho-pédagogique) ou par des praticiens libéraux. Comme pour les établissements spécialisés, l'admission dans le service de soins relève d'une décision de la CDA. L'ensemble des prestations est financé par l'assurance maladie.

Quand les personnels du SESSAD interviennent en milieu scolaire, une convention est signée entre, d'une part, l'inspecteur de l'Éducation Nationale (par délégation de l'inspecteur d'académie) pour une école ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées et, d'autre part, le responsable du SESSAD pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

### 2. Quelle aide peuvent apporter les auxiliaires de vie scolaire ?

Certains élèves handicapés ont besoin d'être accompagnés individuellement dans leur parcours scolaire pour réaliser certains gestes, certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée. Dans les CLIS ou UPI, l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques nécessaires à la réussite des projets de scolarisation rendent souhaitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte pour leur apporter une aide.

Depuis l'adoption de la loi du 17 octobre 1997 (plan "Emploi jeunes"), de nouveaux emplois ont été créés pour les jeunes comme les assistants d'éducation. Leur parcours d'insertion professionnelle est orienté vers un métier éducatif ou social. Parmi eux, les auxiliaires de vie scolaire (AVS) ont des missions spécifiques concernant l'accompagnement des jeunes en situation de handicap. Leur contrat de travail précise le nom des écoles ou des établissements scolaires au sein desquels ils exercent leurs fonctions. En Clis ou Upi, les AVS sont recrutés par l'Éducation Nationale et leur action s'inscrit dans le projet d'école ou d'établissement. Les projets personnalisés de scolarisation des élèves précisent leurs tâches et leur mode de collaboration avec les enseignants et les autres personnels spécialisés.

**Conseil du SE-UNSA :** Pour connaître les possibilités de recourir à l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, adressez vous à la CDA. Elle définira le projet personnalisé de scolarisation, évaluera les besoins de l'élève, et préconisera l'intervention de l'AVS.

### 3. Que propose le CNED pour la scolarisation des élèves handicapés ?

Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) est un établissement public qui propose une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire. Depuis 1997, un "Pôle Handicap" a été créé au centre de Toulouse pour offrir des solutions adaptées aux enfants et adolescents que leur handicap ou leur maladie empêchent de suivre un enseignement ordinaire. Il propose ainsi, à partir

de l'âge de cinq ans, des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année, après avis de l'équipe pluridisciplinaire. Un tutorat pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

Par ailleurs, la scolarisation d'un élève en situation de handicap dans un établissement ordinaire peut être envisagée à temps partiel, afin de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de continuer à bénéficier des soins et des rééducations nécessaires. L'élève est inscrit au CNED pour recevoir par correspondance les enseignements qu'il ne peut pas suivre en classe.

L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée). Comme dans le cas d'une scolarité complète à distance, l'élève inscrit au CNED peut bénéficier à son domicile de l'aide pédagogique d'un enseignant rémunéré par le CNED

S'adresser au : CNED Télésport 4 - BP 200 - 86980 FUTUROSCOPE.  
tél : 05 49 49 94 94 télécopie : 05 49 49 96 96 site internet <http://www.cned.fr>

#### **4. Quelle scolarisation pendant les périodes d'hospitalisation et de convalescence ?**

Un "projet d'accueil individualisé" définit les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc...) pour les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers. Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'Education Nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) qui veille au respect du secret médical.

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter l'école, le collège ou le lycée pendant une période longue (hospitalisation, convalescence) ou s'il doit régulièrement s'absenter pour suivre un traitement en milieu médical, il peut bénéficier de l'intervention des enseignants affectés dans les établissements sanitaires en lien avec l'établissement scolaire. L'élève malade ou convalescent peut aussi se voir proposer une assistance pédagogique à domicile. Ce dispositif étendu progressivement à l'ensemble des départements, est placé sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie. Il permet à l'enfant et à l'adolescent malade ou accidenté de rester en contact avec les exigences scolaires et de poursuivre dans des conditions adaptées son parcours de formation.

Le recours au centre national d'enseignement à distance (CNED) peut également constituer un moyen de poursuivre la scolarité.

**Conseil du SE-UNSA :** Se renseigner auprès de chaque inspection académique sur les conditions d'organisation du dispositif d'assistance pédagogique à domicile ou scolaire.



## **QUELS ENSEIGNEMENTS ADAPTES ?**

### **1. Qu'est-ce qu'une CLIS ?**

Les classes d'intégration scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap. Il existe quatre catégories de CLIS destinées à accueillir des enfants atteints d'un handicap mental (CLIS 1), d'un handicap auditif (CLIS 2), d'un handicap visuel (CLIS 3) ou d'un handicap moteur (CLIS 4)

La CLIS accueille des enfants dont le handicap ne permet pas une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire d'une forme ajustée : enseignement adapté au sein de la CLIS, participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet collectif de l'école, partage de nombreuses activités avec les autres élèves.

L'équipe de suivi propose l'orientation en CLIS. Le dossier d'admission sera également examiné par la CDA de façon à envisager l'admission dans un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (**SESSAD**) qui apportera à l'enfant, les soins et les rééducations indispensables pour compléter sa scolarisation.

L'enseignant chargé d'une CLIS est un instituteur ou professeur des écoles spécialisé. Il fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et organise, en liaison avec les maîtres des différents cycles et les services de soins, la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève en situation de handicap.

Dans les écoles possédant une CLIS, un ou plusieurs AVS effectuent un travail d'accompagnement sous la responsabilité de l'enseignant de la CLIS et du directeur de l'école. Leur action, dans la classe ou en dehors de la classe, est destinée à faciliter la vie quotidienne des élèves handicapés parmi les autres sur le temps scolaire

**Conseil du SE-UNSA :** Chaque CLIS repose sur un projet pédagogique spécifique, renseignez vous auprès du directeur de l'école où est la Clis pour voir s'il correspond bien à la situation de chaque enfant.



## 2. Qu'est-ce qu'une UPI ?

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI) permettent d'accueillir collectivement dans un collège ou un lycée ordinaire des élèves qui ne peuvent s'adapter aux contraintes parfois lourdes de l'intégration individuelle.

Ouvertes dès 1995 en collège pour les élèves présentant un handicap d'origine mentale, les UPI ont été étendues en 2001 à des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. L'organisation et le fonctionnement de ces dispositifs, dont l'effectif est limité à dix élèves, sont adaptés aux particularités de chaque déficience.

Les UPI apportent des soutiens pédagogiques particuliers aux élèves pour reprendre certains apprentissages rendus plus difficiles par leur lenteur ou leur fatigabilité. Ils fréquentent leur classe de référence, à la mesure de leurs possibilités, aussi bien que des temps de regroupement durant lesquels des enseignements sont dispensés, en fonction de leurs besoins.

L'orientation en UPI est proposée par la commission des droits et de l'autonomie lorsque le projet de scolarisation élaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève par l'équipe pluridisciplinaire.

Les UPI mettent en œuvre les meilleures conditions d'accompagnement rééducatif ou thérapeutique, par la signature de conventions entre l'établissement scolaire d'accueil et des établissements ou services spécialisés intervenant, si nécessaire, au sein même de l'établissement scolaire.

Comme dans les CLIS, on peut trouver dans les UPI, un ou plusieurs AVS placés sous la responsabilité des enseignants de l'UPI et du chef d'établissement. Leur action, dans la classe ou en dehors de la classe, est destinée à faciliter la vie quotidienne des élèves handicapés parmi les autres sur l'ensemble du temps scolaire.



## QUELS ENSEIGNEMENTS SPECIALISES ?

### 1. Quels sont les différents types d'établissements spécialisés ?

L'appellation "établissement spécialisé" recouvre plusieurs types d'institutions accueillant des enfants et des adolescents malades, handicapés, en difficulté scolaire ou en difficulté sociale.

- Les enfants et adolescents en difficulté sociale relèvent du secteur socio-éducatif ou de la protection judiciaire.
- Les enfants et adolescents rencontrant des difficultés importantes dans leur vie familiale peuvent être accueillis dans des institutions éducatives, par exemple des maisons d'enfants à caractère social. Ils continuent le plus souvent leur scolarité dans le système ordinaire. L'admission relève d'une décision administrative du Président du Conseil Général (service de l'aide sociale à l'enfance) ou d'une ordonnance judiciaire.
- Les établissements à caractère sanitaire accueillent les enfants et adolescents malades.
- Les établissements de santé et les maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) sont des établissements publics ou privés, placés sous la tutelle du ministère en charge de la santé. L'admission est prononcée sur prescription médicale. Chaque établissement est spécialisé dans le traitement d'un type de pathologie mentale ou physique. Des accords avec l'Education Nationale permettent dans certains cas l'organisation d'une scolarité à l'intérieur même de ces institutions.
- Les établissements médico-sociaux accueillent les jeunes handicapés composés
  - des instituts médico-éducatifs (IME) accueillent les enfants et adolescents atteints de déficiences mentales ;
  - des instituts thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement
  - des établissements pour polyhandicapés s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs ;
  - des instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs ou visuels) portent des noms variables
  - des instituts d'éducation motrice (IEM) (établissements pour infirmes moteurs).

L'orientation vers ces établissements relève exclusivement d'une décision de la CDAH. Le coût de la prise en charge y est assuré par l'assurance maladie ; ils sont placés sous la tutelle des DDASS (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) et la scolarisation est assurée par des enseignants de l'Education Nationale

Les SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) accueillent à partir de 12 ans des élèves rencontrant de grandes difficultés d'apprentissage. Dans le cadre de projets individualisés des parcours de préparation à l'accès à une qualification professionnelle leur sont offerts. C'est également ce que propose la plupart des EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) qui disposent en plus d'internats éducatifs Certains établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont spécialisés dans l'accueil d'enfants déficients sensoriels ou déficients moteurs. L'admission dans ces structures est prononcée par la commission d'orientation vers les enseignements adaptés.



## 2. Comment est organisée la scolarité dans les établissements spécialisés ?

Des enseignants spécialisés doivent être présents dans les établissements médico-sociaux. Ce sont soit des maîtres de l'enseignement public, soit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (loi n° 59-1557 modifiée le 31 décembre 1959).

Le nombre des enseignants et l'organisation de la scolarité peuvent varier considérablement selon les établissements. Parfois, tous les postes ne sont pas occupés par des enseignants ayant reçu une formation spécialisée. Pour les adolescents, à partir de 14 ans les formations professionnelles proposées, sont le plus souvent assurées par des éducateurs techniques spécialisés. Le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée. Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complémentarité des actions éducatives et thérapeutiques.

Dans certains cas, il peut arriver que l'établissement spécialisé propose des actions d'intégration avec des établissements scolaires de proximité. On trouve ainsi une "classe" d'un IME (ou d'un autre établissement spécialisé) qui, installée dans une école ordinaire ou dans un collège, recherche un fonctionnement proche de celui d'une CLIS ou d'une UPI. C'est ce qu'on appelle une "classe intégrée".

Dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation, l'enfant ou l'adolescent pourra profiter, tout en restant dans l'établissement spécialisé, d'une scolarisation partielle dans une classe d'école ou de collège. Le directeur de l'établissement assure, en liaison avec le directeur de l'école ou le chef d'établissement, le suivi du projet de l'enfant ou de l'adolescent.

**Conseil du SE-UNSA** : Lorsqu'une orientation vers un établissement médico-social est envisagée, le directeur procure les informations sur le projet de son établissement et la place qui y est faite à la scolarité.

Il est important qu'une réelle coopération entre l'éducation ordinaire et l'éducation adaptée s'effectue pour concrétiser la scolarisation des élèves en situation de handicap et qu'elle réponde à leurs besoins.

## 3. Que faire lorsqu'il n'y a pas de place dans les établissements spécialisés?

La première solution consiste à envisager l'admission dans un autre établissement, proposé par la CDA, répondant au même type d'agrément, et dans lequel une admission est encore possible. Cependant, il peut arriver qu'il n'y ait plus aucune place dans aucun des établissements qui conviennent à la situation du jeune. Cette situation peut s'avérer plus ou moins provisoire, mais elle peut s'étendre sur toute la durée de l'année scolaire. Il est donc toujours nécessaire d'envisager une organisation qui permette à l'enfant ou au jeune d'être pris en charge, tant sur le plan scolaire que sur celui des soins, au cours de cette période. En ce qui concerne la scolarité, la CDA devrait transmettre le dossier de l'enfant à l'équipe de suivi de scolarisation concernée par la mise en place du projet personnalisé aussi adapté que possible. Une scolarisation à distance pourrait être également envisagée. Aussi, si des places se libèrent dans l'établissement, l'admission pourrait se faire au cours de l'année scolaire.

Si l'attente dure toute l'année scolaire, le dossier, complété et actualisé, sera revu par la CDA et bénéficiera d'une priorité pour l'affectation dans l'établissement souhaité ou un établissement du même type à la rentrée suivante

## 4. Pourquoi propose-t-on parfois des admissions en internat ?

Les décisions de la CDA s'imposent aux établissements et aux organismes payeurs mais pas aux familles : elles ont le droit de ne pas accepter une orientation si elle ne semble pas correspondre aux besoins de leur enfant.

Dans le cas d'une admission dans un établissement spécialisé, la proposition d'accueil en internat peut être justifiée par l'éloignement ou pour des raisons éducatives ou thérapeutiques. L'orientation peut se faire avec un régime de demi-pension. Certains établissements spécialisés peuvent proposer des formules souples d'internat aménagé : l'enfant peut revenir au domicile une ou deux fois par semaine.

